

Pôle Protection des Populations
140 avenue Marcel Unal
BP 730 Cedex
82013 MONTAUBAN

MONTAUBAN, le 25/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CODEVIA SAS site découpe de CAUSSADE

ZI de Meaux
82300 Caussade

Références : R-SPAE 2023 01165
Code AIOT : 0058200060

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/04/2023 dans l'établissement CODEVIA SAS site découpe de CAUSSADE implanté ZI de Meaux 82300 Caussade. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection programmée pour 2023 et à l'occasion de l'instruction d'un dossier

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CODEVIA SAS site découpe de CAUSSADE
- ZI de Meaux 82300 Caussade
- Code AIOT : 0058200060
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entreprise de découpe de viandes.

En cours d'enregistrement pour un volume maximale de 35t/j de produits entrants.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des équipements utilisant des fluides frigorigènes ;
- Respect de l'autorisation d'exploiter et/ou conformité avec le dossier de demande d'enregistrement en cours d'instruction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE – Modification	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.512-46-23	/	Sans objet
2	Attestation de capacité	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78	/	Sans objet
3	Attestation d'aptitude	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106	/	Sans objet
4	Interdiction d'utilisation des CFC	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-93	/	Sans objet
5	Règlement SAO : Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 16/09/2009, article Art. 5 et 11 du Réglement SAO	/	Sans objet
6	Règlement F-Gaz : Restriction d'utilisation des HFC	Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 13 et annexe III du Réglement F-GAZ	/	Sans objet
7	Contrôle d'étanchéité	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81	/	Sans objet
8	Règlement F-GAZ : Système de détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 5 Réglement F-GAZ	/	Sans objet
9	Contrôle du système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Art. 3 de l'AM du 29/02/2016	/	Sans objet
10	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82	/	Sans objet
11	Vignettes	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79-1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Règlement F-Gaz : Etiquetage	Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 12 Règlement F-GAZ	/	Sans objet
13	Archivage	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-80	/	Sans objet
14	GEREP	Arrêté Ministériel du 10/01/2020, article Art. 4	/	Sans objet
15	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 10.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE – Modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Pour établissement soumis à enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. R. 512-46-23 du code de l'environnement II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.
Constats : Les installations de réfrigération ne sont actuellement pas classées sous la rubrique 1185-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il y a sur le site actuellement, pour les équipements supérieurs à 2 kg, 901 kg. Cette quantité est supérieure 300 kg et ces installations sont donc classables sous cette rubrique. Le site est toutefois classé sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique ICPE 2221 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) et sous le régime de la déclaration la rubrique ICPE 4510 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1). L'exploitant a fait un porté à connaissance en préfecture pour les équipements concernés dans son dossier d'enregistrement transmis le 22 juin 2022 en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. R.543-78 du code de l'environnement Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99.
Constats : L'attestation de l'opérateur (sociétés qui intervient sur le site a été montrée à l'inspection. Elle est valide jusqu'au 30/12/23. Il a été vérifié sur le site de SYDREP de l'ADEME la validité de cette attestation de capacité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Attestation d'aptitude

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. R.543-106 du code de l'environnement L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R.543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un État membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.
Constats : Les attestations d'aptitude du personnel de l'opérateur ont été contrôlées et n'appellent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Interdiction d'utilisation des CFC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-93
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. R. 543-93 du code de l'environnement « Toute personne détenant des fluides frigorigènes de la catégorie des CFC, y compris ceux contenus dans des équipements, s'en défait au plus tard le 1er juillet 2016. Ces fluides sont récupérés conformément aux dispositions de la présente section. Le présent article ne s'applique pas aux CFC contenus dans des équipements à circuit hermétique ne présentant aucun orifice permettant de les recharger en fluide frigorigène. »
Constats : Pas de présence d'appareil contenant des CFC constaté sur place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Règlement SAO : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article Art. 5 et 11 du Règlement SAO
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 5 du règlement du 16/09/2009 1. La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite. Art. 11 du règlement du 16/09/2009 3. Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération. 4. Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : Il y a 3 équipements avec des HCFC (R22). Ces équipements sont contrôlés actuellement une fois par an pour l'étanchéité (Pas d'obligation réglementaire compte-tenu de la quantité présente dans chaque équipement). L'exploitant indique qu'en cas de fuite, l'équipement est arrêté et le fluide récupéré pour être éliminé. Il est rappelé que ce type de fluide doit être envoyé en destruction (suivi maintenant sur TRACKDECHETS) et qu'un CERFA 15497*03 doit être établi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Règlement F-Gaz : Restriction d'utilisation des HFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 13 et annexe III du Règlement F-GAZ
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 Article 13 – Restrictions d'utilisation
3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ; b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Annexe III Est interdite à partir du 1er Janvier 2022 : 12. La mise sur le marché de réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150, 13. La mise sur le marché de systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1500 peuvent être utilisés.
Constats : Il y a 3 équipements concernés par la restriction sur les HFC (PRP > 2500 et 40 t eq CO2 et plus). Pour ces équipements, l'exploitant fait faire le recharge par son opérateur avec des fluides régénérés. Un équipement a été recharge en 2022 (23 kg). Un justificatif a été présenté pour s'assurer de l'utilisation de fluide régénéré (R404A R).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. R.543-79 du code de l'environnement Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2. Art. R.543-81 du code de l'environnement Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la périodicité et les conditions des contrôles d'étanchéité des équipements. AM du 29/02/2016
Constats : Les fiches d'intervention de 4 équipements choisis par sondage ont été consultées (Centrale positive 250 kg (10/03/22-14/06/22-30/09/22-02/12/22 et 02/03/23), Centrale positive 600 kg (08/03/22-09/06/22-30/09/22-02/12/22 et 02/03/23), Groupe tunnel (10/03/22-30/09/22 et 02/03/23) et Chambre froide négative (10/03/22 et 02/03/23). La périodicité de ces équipements est bien respectée. L'exploitant pourra toutefois mettre en place un suivi de ces contrôles d'étanchéité périodiques, ces contrôles étant de sa responsabilité et cela lui permettra également de s'assurer qu'il est bien en possession de toutes les fiches d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Règlement F-GAZ : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 5 Règlement F-GAZ
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 5 du règlement 16/04/2014 Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
Constats : Il y a 2 gros équipements (>500 t eq CO2). Ces équipements ne disposent pas de système de détection de fuites conforme aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté su 29 février 2016. Il s'agit d'une non-conformité.Toutefois, l'exploitant a prévu de supprimer les 2 centrales en cause par des équipements fonctionnant au propane. Le devis a déjà été signé et les travaux devraient débuter cette année et s'étaler jusqu'à fin mars 2024. Dans ces conditions et compte-tenu qu'un contrôle d'étanchéité trimestriel est maintenu sur les centrales (au lieu de 6 mois réglementairement), il n'y a pas lieu d'imposer les détecteurs de fuites pour moins d'un an (coût onéreux).Il a été demandé à l'exploitant de fournir les éléments justifiant de ces travaux et d'un échéancier.L'exploitant a transmis par mail du 18 avril 2023 des devis signés et par mail du 20 avril 2023 un échéancier prévisionnel.L'exploitant nous a précisé que ce planning était susceptible d'évolution en fonction des différentes contraintes rencontrées (difficultés techniques, personnels, approvisionnement matériel...). Toutefois, il indique avoir versé 20 % de la somme globale des travaux (non remboursable) pour montrer que les travaux sont engagés et seront réalisés.L'exploitant devra veiller à informer régulièrement l'inspection de l'évolution des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contrôle du système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Art. 3 de l'AM du 29/02/2016

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Art. 3 de l'AM du 29/02/2016

I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

- a) La pression ;
- b) La température ;
- c) Le courant du compresseur ;
- d) Les niveaux de liquides ;
- e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;

-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats :

Il y a 2 gros équipements (>500 t eq CO2). Ces équipements ne disposent pas de système de détection de fuites conforme aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté su 29 février 2016. Il s'agit d'une non-conformité.Toutefois, l'exploitant a prévu de supprimer les 2 centrales en cause par des équipements fonctionnant au propane. Le devis a déjà été signé et les travaux devraient débuter cette année et s'étaler jusqu'à fin mars 2024. Dans ces conditions et compte-tenu qu'un contrôle d'étanchéité trimestriel est maintenu sur les centrales (au lieu de 6 mois réglementairement), il n'y a pas lieu d'imposer les détecteurs de fuites pour moins d'un an (coût onéreux).Il a été demandé à l'exploitant de fournir les éléments justifiant de ces travaux et d'un échéancier.L'exploitant a transmis par mail du 18 avril 2023 des devis signés et par mail du 20 avril 2023 un échéancier prévisionnel.L'exploitant nous a précisé que ce planning était susceptible d'évolution en fonction des différentes contraintes rencontrées (difficultés techniques, personnels, approvisionnement matériel...). Toutefois, il indique avoir versé 20 % de la somme globale des travaux (non remboursable) pour montrer que les travaux sont engagés et seront réalisés.L'exploitant devra veiller à informer régulièrement l'inspection de l'évolution des travaux.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 10 : Fiches d'intervention****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides frigorigènes**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Art. R. 543-82 du code de l'environnement

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206.

Art. 11 de l'AM du 29/02/2016

Constats :

Les fiches d'intervention sont correctement remplies.Il faudra toutefois veiller à ce qu'il y ait une cohérence entre l'identification de l'équipement indiquée sur la fiche d'intervention, celle de l'étiquetage sur l'équipement et celle présente sur la liste des équipements frigorifiques du site.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

N° 11 : Vignettes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79-1
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. R.543-79-1 du Code de l'environnement À compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Art. 6 et 7 de l'AM du 29/02/2016
Constats : Les vignettes bleues sont correctement remplies par l'opérateur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Règlement F-Gaz : Etiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 12 Règlement F-GAZ
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 12 du règlement du 16/04/14 1. Les produits et équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou qui en sont tributaires ne sont pas mis sur le marché s'ils ne sont pas étiquetés. Ceci s'applique uniquement : a) aux équipements de réfrigération ; b) aux équipements de climatisation ; c) aux pompes à chaleur ; d) aux équipements de protection contre l'incendie ; e) aux appareils de commutation électrique ; f) aux générateurs d'aérosol contenant des gaz à effet de serre fluorés, à l'exception des inhalateurs doseurs destinés à l'administration de produits pharmaceutiques ; g) à l'ensemble des conteneurs de gaz à effet de serre fluorés ; h) aux solvants à base de gaz à effet de serre fluorés ; i) aux cycles organiques de Rankine. [...] 3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes : a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou qu'il en est tributaire ; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, le nom chimique ; c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO ₂ , de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.
Constats : Les informations sur les étiquetages sont dans l'ensemble correctes et complètes. Elles devront être revues ou complétées pour certains équipements notamment ceux avec du R22 et pour la chambre froide négative (ou « Congel »). Si nécessaire, la liste des équipements devra être remise à jour avec les quantités et les fluides indiqués sur les équipements notamment ceux avec du R22 et pour la chambre froide négative (ou « Congel »). L'exploitant a prévu de revoir ce point dès le passage de son opérateur (Contrôle trimestriel en juin 2023).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Archivage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-80
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. R.543-80 du Code de l'environnement Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.
Constats : Un archivage existe depuis au moins 2013.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/01/2020, article Art. 4
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 4. de l'arrêté du 31/01/2008 I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : - les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; - ... Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
Constats : Il y a un suivi des fuites accidentnelles qui se sont produites sur les équipements frigorifiques du site. Il y a eu des fuites supérieures à 100 kg en 2019 (140,7 kg) et en 2020 (225,9 kg). L'exploitant n'a pas fait les déclarations dans GEREP. Il n'avait pas encore d'accès à cette époque. Toutefois, en 2021 (82 kg) et 2022 (23 kg), il n'y a pas eu de fuites supérieures à 100 kg pour les HFC et à 1 kg pour les HCFC. Aucune déclaration n'est à faire dans l'application GEREP sur ce point. Il est rappelé à l'exploitant qu'il devra : • maintenant bien déclarer tout dépassement pour les fuites de fluide ; • noter la quantité de fluide récupéré pour les équipements au R22 mis à l'arrêt, afin de faire la différence avec la quantité totale présente dans l'équipement et déterminer la quantité de fuite de HCFC ; • éventuellement faire la déclaration dans GEREP si les fuites de R22 sont supérieures à 1 kg/an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 10.2
Thème(s) : Produits chimiques, Application des meilleures techniques disponibles (BREF FDM)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 10.2. de l'arrêté du 27/02/2020 Fluides frigorigènes L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.
Constats : Les installations de ce site ne relèvent pas du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642 (Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières animales ou végétales, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux), 3643 (Traitement et transformation du lait exclusivement) ou 3710 (Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et pour lesquelles le flux polluant principal provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le site n'est donc pas concerné par les dispositions susvisées
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet